



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 38728

Texte de la question

M Georges Bollengier-Stragier attire l'attention M le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs des écoles régionales d'éducation adaptée qui ne bénéficient plus de l'indemnité représentative du logement, toujours octroyée aux instituteurs exerçant dans le cycle élémentaire. Cette exclusion représente un manque à gagner de 225 000 francs sur l'ensemble d'une carrière. L'indemnité de sujétions spéciales d'un montant mensuel de 150 francs, versée en contrepartie, ne compense malheureusement pas cette perte, d'autant plus que celle-ci n'a pas été réévaluée depuis 1966. Il lui demande donc s'il entend intervenir afin de faire disparaître cette inégalité.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des lois du 30 octobre 1886 (article 14) et du 11 juillet 1889 (article 7) les instituteurs attachés aux écoles maternelles et élémentaires publiques ont droit à un logement ou, à défaut, à une indemnité représentative. La charge qui en résulte constitue une dépense obligatoire pour les communes qui perçoivent toutefois une compensation financière de l'Etat conformément à l'article 94 de la loi du 2 mars 1982 (10 000 F par an et par instituteur). Si le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a étendu le nombre des bénéficiaires du droit au logement, le texte législatif de base n'ayant pas été modifié, cette extension est restée limitée : le rattachement de l'instituteur à une école communale demeure la règle même si elle a été interprétée le plus soupagement possible. Ainsi, sont notamment restés écartés du droit au logement les instituteurs exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) dans les établissements régionaux du premier degré (ERPD) et dans les sections d'éducation spéciale de collèges (SES). Une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant de 1 800 F par an est cependant perçue par les instituteurs qui n'ont pas droit à l'indemnité communale de logement et notamment par les instituteurs exerçant dans les EREA et ERPD en application du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Une indemnité forfaitaire du même montant a été instituée par le décret n° 69-1150 du 18 décembre 1969 modifiée pour les instituteurs des collèges et des SES. Il y a une différence de traitement par rapport aux autres instituteurs qui n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, le nombre important des personnels qui, à un titre ou à un autre, sont concernés par ce problème constitue en lui-même une source de difficultés. Aussi une étude est-elle actuellement engagée pour rechercher les moyens à mettre en œuvre afin de permettre, ainsi que le prévoit l'article 1er de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, la prise en charge par l'Etat du versement direct aux instituteurs d'une indemnité présentant un avantage équivalent au logement convenable que doivent leur fournir les communes. La mise en œuvre du plan pour l'avenir de l'éducation nationale, publié le 15 décembre dernier, et qui prévoit une revalorisation de la carrière des instituteurs, devrait permettre de faire avancer la réflexion engagée sur cette question. A cette occasion, le cas des instituteurs qui ne bénéficient pas actuellement du droit au logement ou à l'indemnité substitutive, ne saurait manquer d'être évoqué.

Données clés

Auteur : [M. Bollengier-Stragier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38728

Rubrique : Enseignement maternel et primaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1396

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1882